

Version anonymisée

Affaire

C-520/20

Affaire C-520/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 octobre 2020

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Silistra (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

14 octobre 2020

Parties requérantes :

DB

LY

Partie défenderesse :

Nachalnik na Rayonno upravlenie Silistra pri Oblastna direktsia na Ministerstvo na vatrehsnite raboti

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Silistra, [OMISSIS]

L'Administrativen sad Silistra (Tribunal administratif de Silistra, Bulgarie), siégeant à huis-clos[OMISSIS], examine l'**affaire administrative** [OMISSIS] et constate :

L'objet du contrôle juridictionnel de la légalité est la décision [OMISSIS] du Nachalnik na Rayonno upravlenie (RU) Silistra pri Oblastna direktsia (OD) na Ministerstvoto na vatrehsnite raboti (MVR) (chef du commissariat de Silistra auprès de la direction régionale du ministère de l'Intérieur), par laquelle il a été

ordonné, en vertu de l'article 84, paragraphe 8, de la loi relative au ministère de l'Intérieur (Zakon za Ministerstvoto na vatrešnite raboti, ci-après le « ZMVR »), de restituer à une personne désignée par Santander Consumer BANK, [OMISSIS] Royaume de Norvège, les biens saisis et décrits dans le procès-verbal [OMISSIS] du commissariat de Silistra, en lien avec un signalement de recherche dans le système d'information Schengen (SIS) dans le cadre d'une enquête menée par [OMISSIS] le commissariat de Silistra.

La présente procédure a été ouverte à la suite d'un recours introduit par DBaire d'un mandataire [OMISSIS], et en application de la troisième partie du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen kodeks). [OMISSIS]

Il ressort du procès-verbal visé dans la décision attaquée que la saisie policière a pour objet une voiture particulière, de la marque Volkswagen, modèle [Or. 2] Passat 44, couleur noir métallisé, équipée de plaques d'immatriculation [OMISSIS] et avec un numéro de cadre [OMISSIS]. Celle-ci a été confisquée au requérant DB [OMISSIS] avec le certificat d'immatriculation du véhicule automoteur, partie 2. À la suite d'un contrôle, il a été constaté que, par demande du 7 mars 2017, le requérant avait sollicité l'immatriculation en tant que propriétaire du véhicule, l'affectation de ce dernier à la zone d'action de la direction régionale du Ministère de l'Intérieur de Silistra ainsi que le droit de bénéficier d'un numéro d'immatriculation parmi ceux disponibles dans le Secteur de la police de la route. Lors de ce même contrôle, a également été constaté et joint au dossier le certificat d'immatriculation, partie 1, du véhicule automoteur en cause, sur lequel figure en tant que propriétaire le prédécesseur en droit du requérant, AB, de Varna.

Par la suite, le 24 mai 2017, a été enregistré et traité dans le système d'information Schengen national (SISN) le signalement pertinent de la direction régionale de la police de Hordaland, Royaume de Norvège, en présence duquel les services de police bulgares agissent en vertu d'une compétence liée, conformément au droit national, plus précisément de l'article 84 du ZMVR, ce qui a justifié le résultat contesté en l'espèce. Au cours de la présente procédure [OMISSIS], la juridiction saisie, après avoir consulté d'office la jurisprudence des juridictions bulgares dans des affaires analogues, a constaté que celles-ci les résolvent en rejetant les recours de personnes soutenant être les propriétaires de bonne foi des véhicules saisis, et ce qui est frappant à cet égard c'est que, habituellement, la personne mandatée par différents établissements de crédit ayant le statut de commerçant dans différents États européens, certains membres de l'UE et d'autres non, est aussi la société qui a reçu le véhicule en tant que mandataire de la banque norvégienne, Plam EOOD, dont le siège social est situé [Or. 3] à Dobrich [OMISSIS], représentée par CD. [OMISSIS] Il ressort de cette jurisprudence que, dans d'autres procédures similaires, les véhicules recherchés sont restitués à des établissements de crédit de différents États – La Norvège, l'Islande, la Belgique, etc., par l'intermédiaire du même mandataire en Bulgarie, à savoir Plam EOOD, Dobrich, activité qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale, mais qui s'apparente à une activité dite de « recouvrement », qui se concentre par définition sur la gestion de créances

impayées. [OMISSIS] Or, en règle générale, de telles entreprises servent à recouvrer des créances impayées, ce qui permet de conclure à l'existence de rapports de droit civil entachés d'une irrégularité liée à un prêt bancaire non performant et non d'une procédure pénale.

[OMISSIS] [L]a chambre de céans constate également que les requérants ont tenté de mener le procès dans le cadre d'actions civiles introduites à titre subsidiaire, fondées sur l'article 108 de la loi sur la propriété (Zakon za sobstvenostta) (action réelle) et l'article 57, paragraphe 2, de la loi relative aux obligations et aux contrats (Zakon za zadalzhniata i dogovorite (en cas d'expropriation, de perte, etc. du véhicule litigieux), devant la juridiction ordinaire, contre Santander Consumer Bank, [OMISSIS] ayant son siège à Lysaker, Norvège, mais la procédure dans l'affaire civile [OMISSIS] menée devant l'Okrazhan sad Silistra (Tribunal régional de Silistra) a été clôturée en raison de l'incompétence de la juridiction bulgare pour examiner et trancher le litige porté [Or. 4] devant elle, présentant un élément international, compte tenu de l'article 2, point 1, (Titre II, section 1), lu conjointement avec l'article 60, de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007 (ci-après la « convention de Lugano de 2007 ») [OMISSIS : procédure nationale].

En outre, il ressort d'une attestation, délivrée par le parquet d'arrondissement de Varna, qui a été produite en cours d'instance [OMISSIS], que, à la suite d'une plainte déposée par DB à l'encontre de Stelian Ognyanov Siderov (le vendeur du véhicule), une enquête préliminaire (affaire du ministère public) a été ouverte en vue d'établir l'existence d'une infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public au sens du Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK »), à savoir de faux en écriture, qui n'était pas clôturée en juillet 2017 et n'a, d'après les informations disponibles, pas donné lieu à des poursuites pénales jusqu'à présent (octobre 2020).

Tout ce qui précède témoigne de ce que les requérants ne sont pas restés sans agir, mais ont, au contraire, cherché toutes les possibilités de défendre leurs droits de propriétaires de bonne foi, conformément aux moyens et voies de recours prévues par le droit national, avec le résultat exposé ci-avant.

Au vu de ces constats, la chambre de céans de l'Administrativen sad Silistra (Tribunal administratif de Silistra) estime opportun d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne [Or. 5] sur l'interprétation des dispositions et règles applicables au litige en ce qui concerne l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), en présence d'indices permettant raisonnablement de conclure que le signalement introduit dans le SIS ne relève pas des objectifs pour lesquels ce système a été institué, ce qui porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des propriétaires de bonne foi, qui bénéficient d'une protection renforcée en vertu de la constitution bulgare (article 17) et du droit de l'Union, conformément à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »)[OMISSIS].

Sur la base de ces considérations, la juridiction de céans formule de la manière suivante le contenu de la demande de décision préjudicielle :

I. Sur la recevabilité du présent renvoi préjudiciel adressé à la Cour au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, dans la mesure où l'une des parties (le Royaume de Norvège) n'est pas membre de l'Union européenne et où la Bulgarie n'est pas partie à l'Accord de Schengen [OMISSIS]

[OMISSIS] [L]a juridiction hésite à trancher le litige de la façon les juridictions nationales tranchent habituellement des litiges de ce type, eu égard aux dispositions du ZMVR, et ce d'autant plus que les requérants ont déposé une demande expresse **[Or. 6]** d'adresser à la Cour un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation des règles du droit de l'Union applicables.

- 1 Certes, la CEDH est non pas un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, au sens de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, mais une convention d'un ordre supérieur, située en dehors de la compétence de la Cour. Conformément à l'avis 2/13, du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 40 : 2. L'Union adhère à la [CEDH]. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités. 3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ; point 179 : [...], conformément à l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. Toutefois, en l'absence d'adhésion de l'Union à cette convention, celle-ci ne constitue pas un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union.
- 2 En outre, il est constant que le Royaume de Norvège n'est pas membre de l'Union, mais figure dans la liste des États membres de l'espace Schengen établi [OMISSIS] par les gouvernements des cinq États membres, La Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, qui ont signé par la suite la convention d'application de l'accord de Schengen [OMISSIS], laquelle est, indubitablement, applicable en l'espèce. L'acquis de Schengen s'applique pleinement en Norvège depuis le 25 mars 2003, celui-ci ayant été intégré dans l'ordre juridique de l'Union européenne par des protocoles annexés au traité d'Amsterdam en 1999. Depuis le 1^{er} mai 2004, l'acquis de Schengen a été intégré dans l'ordre juridique de l'Union par le protocole annexé aux traités UE et CE (« protocole sur l'acquis de Schengen ») et les actes qui sont basés **[Or. 7]** sur cet acquis ou liés à celui-ci d'une autre façon sont contraignants pour les États membres, y compris la République de Bulgarie. Ce qui précède est expressément mentionné en introduction dans la décision d'exécution (UE) 2017/1528 de la

Commission du 31 août 2017 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), institué en vertu du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI, « instruments relatifs au SIS II ». Ces instruments sont en vigueur depuis le 9 avril 2013 et abrogent le titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen.

- 3 Il s'ensuit que le droit de Schengen a été incorporé dans le système du droit de l'Union et, les deux États concernés par le présent litige, celui d'enregistrement du signalement dans le SIS (la Norvège) et celui d'exécution (la Bulgarie) sont liés de manière générale par celui-ci, la Cour étant indubitablement compétente pour connaître de la question pertinente.

II. Parties à la procédure

- 4 *Parties requérantes* : DB et LY, deux époux domiciliés à Silistra [OMISSIS, représentés par un avocat] [OMISSIS].
- 5 *Partie défenderesse* : Le chef du commissariat de Silistra, auprès de la direction régionale du MVR, Silistra, ayant pour adresse : Silistra, [OMISSIS].

III. Objet de l'affaire

- 6 Est contestée la légalité d'une décision prise sur le fondement de l'article 84, paragraphe 8, du ZMR, de restitution de la voiture particulière que les requérants considèrent comme leur propriété, parce que, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la découverte du [Or. 8] bien recherché, l'État membre qui a enregistré un signalement dans le SIS II, a envoyé une demande écrite de restitution de ce bien à une personne désignée dans la demande.
- 7 Le litige entre les parties porte sur le caractère justifié ou non du signalement dans le système d'information Schengen, en l'absence de preuve convaincante que des poursuites pénales ayant pour objet la voiture en cause aient été engagées et soient menées en Norvège, ce qui fait que le signalement lui-même sort des objectifs pour lesquels le SIS a été établi.

IV. Faits à l'origine du litige

- 8 Le 6 mars 2017, à Varna, le requérant, DB, par contrat de vente écrit, avec authentification notariale des signatures, a, conformément aux dispositions de l'article 144, paragraphe 2, de la Loi sur la circulation routière (Zakon za dvizhenieto po patishtata), acheté à AB, de Varna, un véhicule automobile de marque Volkswagen, modèle Passat, numéro d'immatriculation [OMISSIS], numéro de cadre [OMISSIS] et numéro de moteur [OMISSIS], de couleur noir

métallisé. Le 7 mars 2017, il a fait immatriculer ce véhicule à la direction régionale du ministère de l'Intérieur de Silistra, Secteur police de la route, et il a reçu un numéro d'immatriculation [OMISSIS]. Avant l'achat du véhicule, il a procédé aux consultations qu'il était possible d'effectuer dans les registres publics concernant l'existence de charges grevant le bien (nantissement, saisie, etc.) et les services compétents ont procédé aux consultations correspondantes lors de l'immatriculation des renseignements suivants : la voiture est-elle déclarée comme recherchée dans le cadre de procédures pénales en cours en Bulgarie, y compris dans les bases de données d'Interpol et dans le système d'information Schengen ? La voiture a été acquise sous le régime de la communauté patrimoniale. Les impôts, assurances obligatoires et autres taxes ont été payés.

- 9 Le 24 mai 2017, un signalement a été créé et enregistré dans le SISN, [Or. 9] par la Norvège, avec comme motif indiqué : « bien volé ou acquis illégalement ou perdu, le véhicule étant dûment identifié, y compris par le numéro de cadre.
- 10 Le 26 mai 2017, un inspecteur de police a découvert le véhicule à Silistra sur un parking [OMISSIS], avec des plaques d'immatriculation bulgares, immatriculé au nom de DB [OMISSIS]. Après consultation du système d'information automatisé « Activité de recherche » - SIS II, a été constatée une coïncidence parfaite avec le numéro de cadre du véhicule recherché, introduit avec un signalement de la Norvège. Sur le fondement de l'article 84, paragraphe 3, du ZMR, le véhicule automoteur litigieux, accompagné de son certificat d'immatriculation, partie 2, a été confisqué au requérant, DB avec procès-verbal [OMISSIS] du commissariat de Silistra. Le requérant a objecté que la voiture était sa propriété, immatriculée à la police de la route auprès de la direction régionale du MVR de Silistra.
- 11 Un formulaire 38 (moyen de transport), Formulaire d'échange d'informations avec le bureau SIRENE lorsqu'il a été constaté que l'objet trouvé correspond à celui recherché aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale, a été rempli et il a été transmis immédiatement à la direction Coopération opérationnelle internationale du ministère de l'Intérieur, service SIRENE.
- 12 Il a été procédé à un échange d'informations avec le bureau SIRENE de la Norvège et la décision de restitution des biens confisqués et décrits dans le procès-verbal de saisie, litigieuse en l'espèce, a été émise par le chef du commissariat de Silistra. Il ressort des motifs de celle-ci que la voiture en cause a été déclarée recherchée par le bureau SIRENE de la Norvège dans le cadre d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. L'infraction a été commise le 23 décembre 2014 à Hoordaland, Norvège et a été déclarée aux autorités de police d'Oslo le 20 mars 2017. [Or. 10]

La société commerciale Santander Consumer Bank [OMISSIS], Norvège, en tant que propriétaire du véhicule automoteur, a déclaré qu'elle souhaitait que celui-ci lui soit restitué, et a mandaté à cet effet la société Lindorff AS, Norvège, dont le représentant en Bulgarie est Plam EOOD, ayant [OMISSIS] son siège à Dobrich [OMISSIS], représentée par CD, pour recevoir le bien.

- 13 Le 6 juin 2017, est parvenue à l'autorité défenderesse une demande de Plam EOOD Dobrich, par l'intermédiaire du gérant CD, de prendre des mesures aux fins de la remise du véhicule automobile. L'autorité de police a constaté que ce dernier n'était ni l'objet ni le moyen d'une infraction pénale commise sur le territoire de la République de Bulgarie, ne constituait pas une preuve faisant l'objet de mesures conservatoires ou que sa remise n'était pas susceptible de rendre plus difficile une procédure pénale engagée en Bulgarie, et que sa possession n'est pas interdite par les lois du pays (compte tenu de l'article 84, paragraphe 11, du ZMR) et elle a, par conséquent, adressé une demande formelle au directeur de la direction « Coopération opérationnelle internationale » du ministère de l'Intérieur, Sofia, en vue de l'envoi d'une demande formelle de restitution par l'État ayant procédé au signalement de la recherche du bien [OMISSIS]. Le 4 juillet 2017, avec procès-verbal [OMISSIS] le véhicule automoteur litigieux a été remis (restitué) à CD. Le 12 juillet 2017, le requérant, DB a, avec procès-verbal, restitué les deux plaques d'immatriculation ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule, partie 2.
- 14 À la suite d'une plainte de DB contre le vendeur du véhicule automoteur, Steliyan Ognyanov Siderov [OMISSIS] une affaire a été ouverte [OMISSIS] par le parquet d'arrondissement de Varna, après une enquête ordonnée en vertu de l'article 145, paragraphe 1, point 3, de la loi sur le pouvoir judiciaire [Or. 11] (Zakon za sadebnata vlast) et, jusqu'à l'issue des débats [OMISSIS], rien n'indique qu'une infraction pénale ait été constatée.
- 15 Il ressort de la déclaration du 20 mars 2017 et de la demande de recherche internationale du véhicule ayant pour numéro d'immatriculation [OMISSIS] (Volkswagen), présentées par la direction de la police régionale de Hordaland, Royaume de Norvège, à l'appui signalement en cause dans le SISN II, à des fins de recherche dudit véhicule, que, le 23 décembre 2014, le ressortissant bulgare Krasimir Samyilov Kirilov a souscrit un prêt auprès de Santander Consumer Bank, en liaison avec l'obtention du prêt destiné à financer l'achat d'un véhicule automobile ayant pour numéro d'immatriculation [OMISSIS], une Volkswagen Passat, modèle de 2014 ; un contrat et un plan de remboursement ont été conclus. Des billets à ordre ont été émis le 23 décembre 2014 et le plan de remboursement du crédit a été inscrit au registre foncier le 6 janvier 2015. Sur les 421 840 couronnes norvégiennes (NOK) obtenues, des mesures d'exécution à l'encontre du débiteur ont été engagées pour un principal non apuré de 213 679 NOK. Il ressort d'une déclaration « de résiliation du prêt [OMISSIS] et de déclaration de propriété », faite par Santander Consumer Bank, que le dernier remboursement a été effectué le 26 février 2016. Au mois de mai 2016, le débiteur avait cessé de rembourser le prêt et la banque a transmis le dossier à Lindorff AS pour recouvrement de créances. Une demande de paiement (volontaire) et une mise en demeure ont été envoyées le 13 mai 2016. Le débiteur a informé cette société que ce véhicule se trouvait en Bulgarie. Le solde du crédit restant dû est indiqué ainsi qu'une liste de nombreuses suspicions d'infractions pénales. L'espoir est exprimé que le soupçon de violation du code pénal soit fondé, c'est pourquoi une demande de recherche internationale au moyen des

systèmes et des possibilités mis à dispositions par Schengen, Interpol, AUTOSYS (Dealer Management System) et E-lis. La société se déclarait disposée à introduire une action civile dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, et cette déclaration a été signée par un avocat en tant que document de référence [OMISSIS] et [Or. 12] présenté dans la présente affaire par le mandataire Plam EOOD, Dobrich, qui a effectivement reçu le véhicule automoteur litigieux. Partant, il existe des rapports de droit privé typiques entre la banque norvégienne et son client emprunteur, les soupçons exprimés quant à la commission d'infractions pénales n'étant pas établis en l'espèce par des actes de la police ou du parquet. Le vendeur du véhicule du requérant est non pas Krasimir Samyilov Kirilov, personne qui a obtenu un prêt de la banque norvégienne et qui a cessé de le rembourser au plus tard en mars ou avril 2016, mais un propriétaire dûment enregistré en Bulgarie.

- 16 Le 13 août 2019, les requérants ont déposé auprès de l'autorité de police défenderesse au principal, en se fondant sur l'article 84, paragraphe 9, du ZMR, une demande [OMISSIS] de restitution immédiate du véhicule automoteur, car elles estiment que la saisie a été effectuée de manière forcée et en l'absence de toute base légale et factuelle. Le 28 août 2019, ils ont reçu un refus explicite, qu'ils ont contesté devant l'Administrativen sad Silistra (tribunal administratif de Silistra), donnant lieu à l'affaire administrative [OMISSIS] que la chambre de céans connaît d'office. Cette procédure a été suspendue jusqu'à ce que le litige dans le cadre de la présente affaire administrative [OMISSIS] soit tranché par cette même juridiction.
- 17 Par instruction spécifique [OMISSIS], la juridiction de céans a demandé à l'autorité défenderesse de produire un extrait du code pénal en vigueur au Royaume de Norvège, avec une traduction en langue bulgare, en bonne et due forme, des parties incluant les paragraphes indiqués dans la déclaration du 20 mars 2017, qui a servi pour enregistrer le signalement dans le SIS II pour rechercher le véhicule automoteur, ce qui n'a pas été fait. En outre, lors de l'audience du 8 juillet 2020, la juridiction de céans a indiqué à la partie défenderesse qu'il lui appartenait de fournir une réponse officielle des autorités de police norvégiennes concernant le point de savoir si des poursuites pénales ayant pour objet le véhicule automoteur litigieux ont été engagées en Norvège, à quelle date, pour quelle infraction et à quel stade ces poursuites se trouvent. C'est pourquoi, lors de l'audience [Or. 13] du 26 août 2020, a été produite une lettre du chef du service Sirene auprès de la direction « Coopération opérationnelle internationale » du ministère de l'Intérieur, dont il ressort que « *le dossier et l'instruction de l'affaire ont été clôturés le 10 juillet 2017, car le véhicule automoteur a été trouvé et rapatrié en Norvège* ».
- 18 Par conséquent, il n'y a pas de preuve valable et suffisamment fiable de l'engagement d'une quelconque procédure pénale en Norvège, ce qui fait sortir le signalement dans le SIS du champ d'application défini à l'article 2 de la décision-cadre 2002/533/JAI, à savoir : « 1. *La présente décision établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS*

Il des signalements concernant des personnes ou des objets, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ». Il n'apparaît pas non plus que l'objectif poursuivi avec la création du SIS II, indiqué à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006 ait été respecté. Il est impossible de faire rentrer dans le cadre de l'idée fondamentale de coopération policière et judiciaire sur la base d'une confiance mutuelle n'importe quel cas de relations de droit civil ou commercial non réglées, y compris celles en cause en l'espèce : le crédit obtenu de la banque norvégienne a été remboursé jusqu'en février 2016 et a été apuré pour une partie importante (environ la moitié) des remboursements, puis, pour des raisons qui ne sont pas claires dans la présente affaire (mais qui ne sont pas pertinentes pour celle-ci), le débiteur a cessé de rembourser et une procédure d'exécution a été engagée. En règle générale, les droits des créanciers sont fortement protégés dans les ordres juridiques nationaux et, par exemple, tout titre de type « billet à ordre », est un titre exécutoire extrajudiciaire incontesté qui permet au créancier de déclencher rapidement l'exécution judiciaire. Lorsqu'il y a un élément international dans cette procédure, il existe une réglementation détaillée du droit international en vue de la reconnaissance et de l'exécution [Or. 14] des décisions de justice, y compris le Code du droit international privé ainsi que la convention de Lugano de 2007.

V. Dispositions du droit applicable

A. Droit national

- 19 *Loi sur le ministère de l'Intérieur (MVR)* (publiée au Darzhaven vestnik n° 53, du 27 juin 2014, modifiée et complétée en dernier lieu au DV n° 58, du 23 juillet 2019)

Chapitre 5 « Pouvoirs » ; Section 1 « Pouvoirs des autorités de police »

Article 84. (1) Les autorités de police peuvent saisir temporairement un bien signalé à des fins de recherche dans le SIS ou dans les bases de données de l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol).

(2) La personne chez laquelle se trouve le bien recherché au sens du paragraphe 1 est invitée à le remettre volontairement. Il est établi un procès-verbal de remise volontaire du bien, signé par la personne qui remet le bien découvert. Une copie du procès-verbal est mise à la disposition de cette personne.

(3) En cas de refus de la personne de remettre le bien au sens du paragraphe 1, celui-ci est saisi et un procès-verbal de saisie est établi. Le procès-verbal est signé par la personne chez laquelle le bien a été découvert et par un témoin. Une copie du procès-verbal est mise à la disposition de cette personne.

(4) Le refus ou l'impossibilité pour la personne de signer le procès-verbal visé aux paragraphes 2 ou 3 est attesté par la signature d'un témoin.

(5) [OMISSIS] Pendant la durée de la saisie provisoire, le bien est conservé à l'unité territoriale compétente de la Glavna Direksia « Granichna politsia » (Direction générale « Police des frontières »), du commissariat de police [Or. 15] des frontières, du corps de police des frontières ou du commissariat auprès de la direction régionale du ministère de l'Intérieur, où il a été remis ou saisi.

(6) [OMISSIS] Après avoir été établi, le procès-verbal visé aux paragraphes 2 ou 3 est présenté immédiatement, dans un délai de 24 heures, pour approbation par le chef d'une unité territoriale de la Direction générale « Police des frontières », du commissariat de police aux frontières, du corps de police des frontières ou du commissariat auprès de la direction régionale du ministère de l'Intérieur où le bien est conservé. La remise ou la saisie est notifiée à l'État membre ayant introduit le signalement aux fins de recherche dans le SIS ou dans la base de données d'Interpol.

(7) La notification à l'État membre ayant introduit le signalement de recherche dans le SIS ou dans la base de données d'Interpol est effectuée par la structure spécialisée compétente du ministère de l'Intérieur.

(8) [OMISSIS] Si, dans un délai de 60 jours, l'État membre qui a introduit le signalement demande la restitution du bien, ce dernier est restitué à la personne indiquée dans la demande dans un délai de 7 jours, par décision du chef de l'unité compétent au sens du paragraphe 6.

(9) [OMISSIS] Si, dans un délai de 60 jours, l'État membre qui a introduit le signalement ne demande pas la restitution du bien, ce dernier est restitué à la personne qui la remise ou à laquelle il a été confisqué dans un délai de 7 jours, par décision du chef de l'unité compétente au sens du paragraphe 6.

(10) [OMISSIS] Un procès-verbal est établi pour les restitutions visées aux paragraphes 8 et 9.

(11) [OMISSIS] Les paragraphes 8 et 9 ne sont pas applicables lorsque : [Or. 16]

1. le bien est l'objet ou l'instrument de la commission d'une infraction pénale sur le territoire de la République de Bulgarie ;
2. le bien est un élément de preuve, il fait l'objet de mesures conservatoires ou sa remise est susceptible de rendre plus difficile la procédure pénale engagée en République de Bulgarie ;
3. la possession du bien est interdite par les lois de la République de Bulgarie.

(12) [OMISSIS] Dans les cas visés au paragraphe 11, le bien est remis aux fins de la procédure pénale, en application du code de procédure pénale.

(13) [OMISSIS] En cas de remise ou de saisie de documents officiels vierges volés, détournés ou égarés, de documents d'identité tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour et documents de voyage délivrés qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés, si ces documents ne relèvent pas des catégories visées au paragraphe 11, ils sont remis selon les modalités prévues à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre émetteur du document, par décision du chef de l'unité compétente au sens du paragraphe 6.

(14) [OMISSIS] Un bien qui n'est pas réclamé dans un délai de 6 mois à compter de la décision visée aux paragraphes 8 et 9, est réputé abandonné au profit de l'État.

Chapitre 5, Section 3 « Système d'information Schengen national » [Or. 17]

Article 120. (1) Le ministère de l'Intérieur crée, maintient et exploite le Système d'information Schengen national de la République de Bulgarie (SISN) lié au Système d'information Schengen central (SIS).

(2) Le système d'information Schengen national assure l'échange d'informations dans le cadre du SIS entre les États appliquant la législation de Schengen, aux fins de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la gestion des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et du soutien à la coopération policière et judiciaire.

(3) Le système d'information Schengen national comporte un registre de données incluant une copie intégrale de la base de données du SIS (« copie nationale »).

Article 121. Les autorités compétentes du ministère de l'Intérieur consultent, introduisent, mettent à jour et suppriment les signalements dans le SIS de personnes et de biens recherchés ou contrôlés et de ressortissants de pays tiers frappés d'une interdiction d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'espace Schengen :

1. de leur propre initiative ;
2. à la demande d'une autre autorité, conformément aux compétences et au droit d'accès de celle-ci ;
3. à la demande d'une personne physique, concernant ses données à caractère personnel.

Article 122. Les autorités compétentes du ministère de l'Intérieur mettent en œuvre, seules ou conjointement avec d'autres autorités, un ensemble d'actions de mises en œuvre des mesures relatives aux signalements introduits dans le SIS.

Article 123. (1) Le traitement des informations et des données à caractère personnel dans le SIS est réalisé dans le respect des exigences de protection des données à caractère personnel. **[Or. 18]**

(2) L'organisation et le fonctionnement du SISN, le droit d'accès au SIS, ainsi que les recoupements d'informations, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

- 20 Un tel arrêté, adopté en vertu de l'habilitation légale accordée à l'article 123, paragraphe 2, est l'arrêté n° 8121z-465 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Système d'information Schengen national de la République de Bulgarie (DV n° 74 du 5 septembre 2014, complété en dernier lieu au DV n° 95 du 16 novembre 2018)

Chapitre premier « Dispositions générales »

[...]

Article 3. (1) Le Système d'information Schengen national est un système d'information automatisé, comportant une base de données nationale, et se compose des éléments suivants :

1. le système d'information automatisé « Activité de recherche » du ministère de l'Intérieur (SIA « AR ») ;
2. l'interface nationale de liaison avec le SIS (IN SIS) ;
3. les procédures techniques d'échange d'informations automatisé au bureau SIRENE.

(2) Par l'intermédiaire du SIA « AR », sont assurés les signalements nationaux relatifs à des personnes et des biens recherchés ou contrôlés et à des ressortissants de pays tiers visés par des mesures de contrainte administrative et effectués les échanges d'informations avec le SIS sont échangés avec le SIS au moyen de la IN SIS.

(3) L'interface nationale de liaison avec le SIS remplit les fonctions d'échange de signalements entre le SIS et le SISN.

(4) Le bureau SIRENE (Supplementary Information Request at the National Entries) est une cellule d'échange d'informations relatives aux **[Or. 19]** signalements enregistrés dans le SIS, au sein de la structure de la direction de la coopération opérationnelle internationale du Ministère de l'Intérieur, qui assure, par les procédures techniques d'échange d'informations automatisé, les échanges d'informations supplémentaires entre la République de Bulgarie et les États membres concernant les signalements enregistrés dans le SIS qui sont nécessaires pour appliquer les mesures appropriées de mise en œuvre de ces signalements.

[...]

Article 7. (1) Le SISN traite des signalements relatifs aux catégories de biens suivantes :

1. les biens recherchés aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale (article 38 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) ;

a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les navires et les aéronefs ;

b) les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les caravanes, le matériel industriel, les moteurs hors-bord et les conteneurs ;

c) les armes à feu ;

d) les documents officiels vierges volés, détournés ou égarés ;

e) les documents d'identité tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour et documents de voyage délivrés qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ;

f) les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés ;

g) les billets de banque (billets enregistrés) ; **[Or. 20]**

h) les titres et les moyens de paiement tels que chèques, cartes de crédit, obligations et actions volés, détournés, égarés ou invalidés.

2. Les véhicules, navires, aéronefs et conteneurs aux fins d'un contrôle spécifique et d'une surveillance discrète, sur demande des autorités compétentes de protection de la sécurité nationale, de sauvegarde de l'ordre public ou de l'autorité judiciaire (article 36 de la décision 2007/533/PIBP du Conseil, du 12 juin 2007, relative à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)).

2) Lorsqu'un État membre estime que l'exécution d'un signalement au sens du paragraphe 1, point 2, est incompatible avec sa législation nationale, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, il peut exiger que ce signalement soit accompagné d'un signe restrictif particulier signifiant que les mesures à prendre sur le fondement du signalement ne seront pas prises sur son territoire. Le signe restrictif particulier est ajouté par le bureau SIRENE de l'État membre qui a introduit le signalement.

B. Droit de l'Union

- 21 Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO 2006, L 381, p. 4).

[OMISSIS]

(5) Le SIS II devrait constituer une mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans **[Or. 21]** un espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE par le soutien qu'il apporte à la mise en œuvre des politiques qui sont rattachées à la libre circulation des personnes et font partie de l'acquis de Schengen, tel qu'intégré au titre IV, chapitre 3, du traité. [...]

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1^{er} Établissement et objectif général du SIS II

1. Il est institué un Système d'information Schengen de deuxième génération (le « SIS II »).
2. L'objet du SIS II, conformément aux dispositions du présent règlement, est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système.

Article 2 Champ d'application

1. Le présent règlement établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS II des signalements de ressortissants de pays tiers, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans les États membres.
2. Le présent règlement contient également des dispositions concernant l'architecture technique du SIS II et les responsabilités incombant aux États membres et à l'instance gestionnaire visée à l'article 15, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

[...]

Article 52 Modification des dispositions de l'acquis de Schengen [Or. 22]

1. Dans les domaines relevant du traité, le présent règlement remplace, à la date visée à l'article 55, paragraphe 2, les dispositions des articles 92 à 119 de la convention de Schengen, à l'exception de son article 102 bis.

2. Il remplace aussi, à la date visée à l'article 55, paragraphe 2, les dispositions ci-après de l'acquis de Schengen mettant en œuvre lesdits articles [OMISSIS] :
a) décision du Comité exécutif du [...]

22 Décision 2007/533/JAI du Conseil, du 12 juin 2007, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO 2007, L 205, p. 63), telle que modifiée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018 (JO 2018, L 295, p. 99) et par le règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (JO 2018, L 312, p. 56)

Article 1^{er} Établissement et objectif général du SIS II

1. Il est institué par la présente un système d'information Schengen de deuxième génération (le « SIS II »).

2. L'objet du SIS II, conformément aux dispositions de la présente décision, est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système.

Article 2 Champ d'application [Or. 23]

1. La présente décision établit les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le SIS II des signalements concernant des personnes ou des objets, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

2. La présente décision contient également des dispositions relatives, en particulier, à l'architecture technique du SIS II, aux responsabilités incombant aux États membres et à l'instance gestionnaire visée à l'article 15, à des règles générales sur le traitement des données, aux droits des personnes concernées et à la responsabilité.

[...]

Chapitre VIII Signalements concernant des personnes ou des objets aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique

Article 36 Objectifs des signalements et conditions auxquelles ils sont soumis

1. Les données concernant des personnes ou des véhicules, des embarcations, des aéronefs ou des conteneurs sont introduites conformément au droit national de l'État membre signalant, aux fins de contrôle discret et de contrôle spécifique, conformément à l'article 37, paragraphe 4.

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique :

a) lorsqu'il existe des indices réels laissant supposer qu'une personne a l'intention de commettre ou commet une infraction pénale grave, telle qu'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI [énumérées de manière limitatives comme : participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, etc.] ; ou

b) lorsque l'appréciation globale portée sur une personne, en particulier sur la base des infractions pénales commises jusqu'alors, laisse supposer qu'elle commettra également à l'avenir des infractions pénales graves, telles que les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/548/JAI. **[Or. 24]**

3. En outre, le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'État, lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1, sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État. L'État membre procédant au signalement en vertu du présent paragraphe en tient informés les autres États membres. Chaque État membre détermine à quelles autorités cette information est transmise.

4. Des signalements relatifs aux véhicules, aux embarcations, aux aéronefs ou aux conteneurs peuvent être introduits lorsqu'il existe des indices réels de l'existence d'un lien entre ceux-ci et des infractions pénales graves visées au paragraphe 2 ou des menaces graves visées au paragraphe 3.

[...]

Chapitre IX Signalements concernant des objets aux fins de saisie ou de la preuve dans une procédure pénale

Article 38 Objectifs des signalements et conditions auxquelles ils sont soumis

1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale sont intégrées dans le SIS II.

2. Les catégories ci-après d'objets facilement identifiables sont introduites :
 - a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les embarcations et les aéronefs ;
 - b) les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les caravanes, le matériel industriel, les moteurs hors-bord et les conteneurs ;
 - c) les armes à feu ;
 - d) les documents officiels vierges volés, détournés ou égarés ; **[Or. 25]**
 - e) les documents d'identité tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour et documents de voyage délivrés qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ;
 - f) les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés ;
 - g) les billets de banque (billets enregistrés) ;
 - h) les titres et les moyens de paiement tels que chèques, cartes de crédit, obligations et actions volés, détournés, égarés ou invalidés.
3. Les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour, la suppression et la consultation des données visées au paragraphe 2 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 67, sans préjudice des dispositions de l'instrument établissant l'instance gestionnaire.

Article 39 Exécution de la conduite à tenir demandée dans un signalement

1. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. À cette fin, des données à caractère personnel peuvent également être transmises conformément à la présente décision.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées par la voie d'échange d'informations supplémentaires.
3. L'État membre qui a trouvé l'objet prend les mesures conformément à son droit national.

[...]

Article 49 Qualité des données traitées dans le cadre du SIS II

1. Un État membre signalant est responsable de l'exactitude, de l'actualité, ainsi que de la licéité de l'introduction des données dans le SIS II. **[Or. 26]**

2. Seul l'État membre signalant est autorisé à modifier, compléter, rectifier, mettre à jour ou effacer les données qu'il a introduites.

3. Si un État membre autre que l'État membre signalant dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de fait ou a été stockée illégalement, il en informe l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours après avoir relevé ces éléments. L'État membre signalant vérifie ce qui lui est communiqué et, le cas échéant, corrige ou efface la donnée sans délai.

4. Si les États membres ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de deux mois, l'État membre qui n'est pas à l'origine du signalement soumet la question au Contrôleur européen de la protection des données qui, en coopération avec les autorités de contrôle nationales concernées agit en tant que médiateur.

5. Les États membres échangent des informations supplémentaires lorsqu'une personne se plaint de ne pas être celle visée par un signalement. Lorsqu'il ressort des vérifications qu'il existe effectivement deux personnes différentes, la personne qui s'est plainte est informée des dispositions de l'article 51.

6. Lorsqu'une personne fait déjà l'objet d'un signalement dans le SIS II, l'État membre qui introduit un nouveau signalement se met d'accord avec l'État membre qui a introduit le premier signalement sur l'introduction du signalement. L'accord est trouvé grâce à l'échange d'informations supplémentaires.

[...]

23 Partant, l'objectif du SIS II visé à l'article 1^{er} des instruments juridiques y relatifs est « ... d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité [Or. 27] [qui correspond au titre V, chapitre 3 TFUE] relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système ». Le système donne accès à des signalements de biens aux autorités suivantes [...] e) services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules (conformément au règlement (CE) n° 1986/2006.

24 Aux termes de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 29 juin 2010, sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (décision 2010/365/UE – JO 2010, L 166, p. 17), à compter de 15 octobre 2010, les dispositions susmentionnées du droit de Schengen relatives au SIS, qui sont mentionnées à l'annexe I, ont commencé à s'appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec [OMISSIS] le Royaume de Norvège.

- 25 Il ressort de l'annexe I que les parties sont soumises aux dispositions de la convention de Schengen concernant les articles 64 et 92 à 119 de celle-ci. Conformément à l'article 52, du règlement (CE) n° 1987/2006, dans les domaines relevant du traité, *le présent règlement remplace, à la date visée à l'article 55, paragraphe 2, les dispositions des articles 92 à 119 de la convention de Schengen*, à l'exception de son article 102 bis. Justement, ces dernières sont directement applicables au présent litige, dans la mesure où elles régissent la mise en place du système d'information Schengen, son exploitation, ainsi que la protection et la sécurité des données à caractère personnel dans le SIS, y compris l'article 99 relatif aux signalements de véhicules [OMISSIS] qui font l'objet de données de surveillance discrète et de contrôle spécifique ; ainsi que l'article 100 relatifs aux signalements de biens recherchés en vue afin d'être confisqués ou servir de servir de preuve en justice. **[Or. 28]**
- 26 Par définition, la « confiscation » est un instrument en matière pénale, et les lois pénales nationales y recourent massivement, en tout cas en ce qui concerne l'objet et l'instrument de la commission de l'infraction pénale. Dans [OMISSIS] le code pénal bulgare, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point 3, celle-ci constitue également une forme de peine de « confiscation des biens disponibles ». Aux termes du considérant 10 de la *directive n° 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne*, les États membres sont libres d'engager des procédures de confiscation liées à une affaire pénale devant toute juridiction compétente et, selon le considérant 24, il est prévu d'autoriser la confiscation de biens transférés à un tiers lorsque celui-ci savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. En tout état de cause, il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. La confiscation a pour effet de retirer définitivement des biens, ce qui, selon les requérants, s'est produit en l'espèce, même si les cas de figure pertinents visés à l'article 84 du ZMR concernent une « saisie temporaire du véhicule ». Le champ d'application (de la confiscation) comprend uniquement et exclusivement les infractions pénales expressément visées par la directive, dont l'article 6 régit la confiscation à l'égard des tiers, en observant (article 6, paragraphe 2) que cette dernière est interprétée de manière à ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
- 27 Par conséquent, conformément à l'article 100 de la convention d'application de l'accord de Schengen, les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie **[Or. 29]** ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le Système d'Information Schengen, c'est-à-dire aux seules fins d'engager la responsabilité pénale des personnes accusées, et non de résoudre de manière accélérée des litiges privés. Selon l'article 105 de la convention, la partie Contractante signalante (c'est-à-dire toute partie enregistrant un signalement) est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le Système d'Information Schengen et, conformément à

l'article 106, paragraphe 2, de la même convention, si une des Parties Contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie Contractante signalante. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord, le cas est soumis pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115, paragraphe 1.

- 28 Il est vrai que tout ce système est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, nécessairement lié au principe de confiance mutuelle entre les États membres selon lequel leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union et, en particulier, dans la Charte, de sorte que les personnes dont des biens sont saisis suite à un signalement dans SIS II, puissent avoir utilisé d'éventuelles voies de recours, prévues tant par l'ordre juridique de l'État de signalement que par celui de l'État d'exécution, permettant de contester la légalité du signalement enregistré dans le SIS, si celui-ci ne correspond aux objectifs poursuivis par ce système, à savoir « d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne » (article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006).

VI. Jurisprudence

A. *Jurisprudence des juridictions nationales*

- 29 Comme indiqué précédemment, les juridictions administratives nationales rejettent les recours des intéressés contre les décisions prises par [Or. 30] les autorités visées à l'article 84, paragraphe 6, du ZMVR, au motif que, en cas d'établissement du signalement enregistré dans le SIS II concernant le bien en cause (habituellement des véhicules), conformément à la réglementation nationale, les autorités de police compétentes agissent en situation de compétence liée, c'est-à-dire qu'elles ne disposent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire de choix quant à l'acte administratif à prendre au titre de l'article 84, paragraphe 8, du ZMR. Il en va ainsi même si ces autorités doutent que le signalement du bien recherché dans le SIS soit présenté à des fins autres que les objectifs réglementaires, indéfectiblement liés à l'existence d'une procédure pénale dans l'État de signalement. [OMISSIS : procédure nationale]
- 30 D'après les faits bien établis de l'affaire, dont la preuve produite spécialement suite aux instructions que la juridiction a données aux autorités de police, demandant d'établir si une procédure pénale est menée en Norvège, contre qui et pour quelle infraction, cette preuve n'est pas convaincante et suffisante pour tirer une conclusion catégorique quant à l'existence d'une telle procédure, la chambre de céans est confortée dans son doute quant au fait que le signalement dans le SIS a été introduit en dehors des objectifs légitimes énoncés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 38, lu conjointement avec les articles 1^{er} et 2 de la décision 2007/533/JAI. En effet, il ressort d'une lettre

n° A-19124, du 24 juillet 2002, du chef de l'unité « SIRENE » auprès de la direction « Coopération opérationnelle internationale » du ministère de l'Intérieur que, « [...] d'après les informations par [Or. 31] les autorités de police norvégiennes, le dossier et l'instruction de l'affaire ont été clôturés le 10 juillet 2017, car le véhicule automoteur a été trouvé et rapatrié en Norvège », ce qui tendrait plutôt à indiquer qu'il n'y avait pas de procédure pénale.

- 31 Toute plainte donne lieu à l'ouverture d'un dossier, sans considération de son bien-fondé et, par définition, l'enquête est une activité de constatation de faits, c'est pourquoi elle n'est étrangère à aucune branche du droit, y compris au droit civil et au droit commercial. En cas de restitution du bien dérobé illégalement (par vol, captation, vol avec violence, extorsion par d'autres moyens etc.), les systèmes de droit pénal nationaux prévoient de d'alléger la responsabilité pénale de l'auteur, mais non de décriminaliser les actes de celui-ci, seule cette conclusion découle de la circonstance indiquée, selon laquelle, suite à la restitution du véhicule automoteur, le dossier a été clôturé, c'est-à-dire que toutes les conséquences de l'infraction pénale sont effacées, ce qui ne correspond à la conception du droit pénal.

B. Jurisprudence de la Cour

- 32 Il n'existe pas de jurisprudence spécifique de la Cour relative à la question qui se pose dans la présente affaire, mais la chambre de ceans estime utiles en l'espèce, bien que pertinentes par analogie, sous quelques réserves, les décisions de la Cour suivantes : ordonnance du 12 novembre 2010, Asparuhov Estov e.a., C-339/10, EU:C:2010:680, relative à la recevabilité ; arrêts du 16 juillet 2015, Lanigan, C-237/15 PPU, EU:C:2015:474 ; du 30 mai 2013, F, C-168/13 PPU, EU:C:2013:358 ; du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, et d'autres. L'essentiel dans ces décisions est que la Cour, en formulant l'objectif poursuivi par des décisions-cadres et autres décisions, adoptées dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, a formulé la conclusion selon laquelle, une telle décision tend ainsi, par l'instauration d'un nouveau système simplifié et plus efficace de remise des personnes ou des biens liés à la commission d'infractions pénales, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur [Or. 32] le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres (arrêts du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 37 ; du 29 janvier 2013, Radu, C-396/11, EU:C:2013:39, point 34), ainsi qu'arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 48, [OMISSIS] conformément à l'article 6, paragraphe 1, TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte, « laquelle a la même valeur juridique que les traités », y compris l'article 17.
- 33 Indépendamment des solutions claires et motivées de manière détaillée de la Cour sur les questions posées, qui, dans les arrêts cités sont principalement liées à la coopération policière en matière d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ces décisions ne suffisent pas pour résoudre la présente affaire sans hésitation.

VII. Arguments et conclusions des parties

- 34.1 Les requérants font valoir que, en l'espèce, l'autorité de police a agi comme une juridiction tranchant un litige portant sur des biens. À l'heure actuelle, ils contestent le fondement de la décision attaquée émise en vertu de l'article 84, paragraphe 8, du ZMR, dans la mesure où ils considèrent que les relations de droit civil entre l'établissement de crédit norvégien, désigné comme étant le propriétaire du véhicule, et l'emprunteur qui a garanti sa dette avec la voiture financée par le crédit et a cessé de rembourser ce dernier ne mars 2016, ne font pas partie des motifs prévus à l'article 100, paragraphe 3, sous a), de la *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes* et dans la *décision 2007/533/JAI, du Conseil, du 12 juin 2007, du 12 juin 2007, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)*. Le champ d'application du cadre réglementaire est défini à l'article 2 de cette décision, et porte exclusivement sur la coopération [Or. 33] en matière pénale, or, selon les requérants, la présente affaire n'est pas une affaire en matière pénale. En effet, ils soutiennent que, si les conditions d'acceptation et d'enregistrement du signalement de recherche d'une voiture particulière provenant de la Norvège et parvenu au SISN n'étaient pas remplies, les échanges ultérieurs de données complémentaires par l'intermédiaire des bureaux SIRENE des deux États, et donc la recherche et le retour en Norvège de la voiture en cause, par l'intermédiaire d'un représentant autorisé en Bulgarie, n'étaient pas possibles non plus.
- 34.2 Il s'agit de la question centrale du présent litige et sa résolution aurait dû intervenir dans le cadre de la procédure administrative avec la preuve convaincante qu'une procédure pénale menée en Norvège avait pour objet la voiture en cause. Le comportement de l'emprunteur, Krasimir Samuilov Kirilov (inconnu des requérants), a été qualifié de « escroquerie grave » ; « extorsion », etc., de telles relations de droit (non-exécution d'un contrat de prêt bancaire) n'étant pas punissables pénalement dans notre droit national. Elles sont régies par le droit civil et par des voies de droit civil, par des procédures d'exécution directes (des éléments du dossier indiquent que de telles procédures sont menées en Norvège), et, en cas de besoin, par des actions sont engagés conformément au droit commercial et au droit civil général. Le défaut de paiement d'un crédit n'est certainement pas un acte punissable pénalement en droit national, estiment les requérants, c'est pourquoi ils contestent le motif de l'enregistrement du signalement litigieux dans le SIS II.
- 34.3 Il soulignent également que, en dépit du constat des autorités de police selon lequel le requérant est inscrit comme propriétaire d'un véhicule automoteur dûment enregistré, conformément à la réglementation de la loi sur la circulation routière et au *règlement (CE) n° 1986/2006, du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'accès des services des États membres chargés de*

l'immatriculation des véhicules au système d'information [Or. 34] Schengen de deuxième génération (SIS II), ainsi qu'à la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, la décision en cause en l'espèce du chef du commissariat de Silistra, il n'a même pas été informé de la décision ordonnant la restitution du bien qui lui avait été retiré. Compte tenu de l'état du droit national applicable, la situation ainsi décrite en l'espèce est décidée au préalable parce que l'autorité de police agit effectivement en situation de compétence liée, c'est-à-dire que, dès lors qu'il y a un signalement de recherche d'un véhicule automobile dans le SIS et que ce véhicule est découvert, elle le saisit et, sur demande de la partie qui a enregistré le signalement, en l'occurrence la banque norvégienne, elle le restitue. La protection des droits des éventuels propriétaires de bonne foi, dont la bonne foi s'apprécie spécifiquement dans le cadre de la présente affaire, n'est pas du tout prévue à cet égard.

- 34.4 Ils considèrent également que les agissements illégaux des autorités de police ont produit un effet présentant les caractéristiques d'une « confiscation ». La saisie forcée qui, conformément à l'article 84, paragraphe 1, du ZMVR, a un « caractère temporaire » est transformée en aliénation durable en l'absence de voies de recours destinées à protéger le propriétaire auquel dont véhicule a été retiré. C'est pourquoi ils ont déposé dans le cadre de l'affaire une demande détaillée et motivée de suspension de la procédure devant l'Administrativen sad Silistra (tribunal administratif de Silistra) et saisine de la Cour à titre préjudiciel.
- 35 L'autorité de police défenderesse estime qu'elle a agi en accord avec la loi et les faits établis en l'espèce et elle considère que la présente demande adressée à la Cour est sans objet, car le droit national et le droit de l'Union applicables a répondu sans ambiguïté à la question posée, à savoir : chaque fois qu'un signalement a été enregistré dans le SISN II concernant un bien recherché et que ce dernier est trouvé et [Or. 35] identifié précisément sur la base du signalement, il est restitué à l'État signalant dès lors qu'une demande en ce sens a été formulée dans les délais procédurales prévus. Le droit ne dit pas ce qu'il en est des droits d'éventuels propriétaires de bonne foi des biens litigieux.

VIII. Motifs du renvoi préjudiciel

- 36 Le litige entre les parties porte sur le fondement de la décision de restitution du bien saisi en vertu de l'article 84, paragraphe 1, du ZMVR émise [OMISSIS] par le chef du commissariat de Silistra, et précisément sur le point de savoir si le signalement des autorités norvégiennes dans le SISN II relève des objectifs définis à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006 et dans la décision 2007/533/JAI.

Compte tenu de l'objectif indiqué dans le formulaire 38 (moyen de transport) *formulaire d'échange d'informations avec le bureau SIRENE, lorsqu'il a été constaté que le bien trouvé correspondait à celui qui était recherché, aux fins de la SAISIE ou de L'UTILISATION en tant que PREUVE MATERIELLE dans le*

cadre d'une procédure pénale, étant donné les possibilités expressément prévues pour l'autorité nationale compétente au titre de l'article 49 de la décision 2007/533/JAI, transposé (en parties) en droit interne par l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté n° 8121z-465 du ministère de l'Intérieur, la chambre céans est convaincue qu'il n'y a pas d'objectif légitime autre que des poursuites pénales qui justifie d'enregistrer des signalements de recherche de biens dans le SIS, ainsi que la réalisation de l'objectif général de l'acquis de Schengen, incorporé dans le droit de l'Union, d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union communautaire, pour tous les citoyens de l'Union, y compris les requérants de la présente affaire. En l'espèce (compte tenu de l'objectif expressément indiqué dans le formulaire) il convient d'appliquer **directement l'article 38** « Objectifs des signalements et conditions auxquelles ils sont soumis » et **l'article 39** « Exécution de la conduite à tenir demandée dans un signalement » de la *décision 2007/533/JAI, du Conseil, du [Or. 36] 12 juin 2007, du 12 juin 2007, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)*.

37. Dans ce contexte, et eu égard à la lettre du chef du service SIRENE auprès de la direction de la Coopération opérationnelle internationale du ministère de l'Intérieur présentée sur instruction expresse du tribunal, selon laquelle, suite au rapatriement du véhicule, les autorités norvégiennes ont clôturé l'affaire, ce qui n'est pas le résultat d'une procédure pénale, la juridiction de céans estime qu'il n'existe pas d'indices sûrs et concluants que le signalement a été introduit dans le SIS conformément à l'objectif réglementaire défini à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006 et aux articles 1^{er} et 2 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007, c'est pourquoi elle

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, avec la question suivante :

L'article 39, et en particulier l'article 39, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil, du 12 juin 2007, sur l'établissement, le fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions et à des pratiques administratives nationales qui prévoient que, en présence d'éléments qui fondent à conclure que le signalement introduit dans le SIS ne relève pas des objectifs de l'enregistrement d'un tel signalement, notamment de ceux définis à l'article 38, paragraphe 1, l'autorité d'exécution compétente peut et doit refuser l'exécution. [Or. 37]

[OMISSIS]